

GROUPEMENTS DE COMMUNES 2005 - 2006

Désormais considérés comme « non ordonnés »

LIBELLE DU GROUPEMENT	N° DE CODE	NOMS DES COMMUNES
ZONE DE CHARLEVILLE MEZIERES	008956	Charleville-Mézières, Nouzonville, Nouvion-sur-Meuse, Villers-Semeuse, Rimogne, Bogny-sur-Meuse, Signy-le-Petit/Liart.
CHARLEVILLE – MEZ. ET ENVIRONS	008951	Charleville-Mézières, Nouzonville, Nouvion-sur-Meuse, Villers-Semeuse, Vivier-au- Court, Vrigne-aux-Bois, Monthermé, Rimogne, Bogny-sur-Meuse, Sedan, Revin.
ZONE RETHEL	008952	Rethel, Sault-les-Rethel, Juniville, Signy-l'Abbaye/Chaumont-Porcien, Asfeld/Château- Porcien.
REVIN ET ENVIRONS	008953	Revin, Fumay, Rocroi/Maubert-Fontaine, Monthermé, Rimogne, Charleville-Mézières.
ZONE DE REVIN	008957	Revin, Fumay, Rocroi/Maubert-Fontaine, Monthermé, Vireux-Wallerand, Givet.
ZONE DE SEDAN	008958	Sedan, Bazeilles, Douzy, Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-Court, Mouzon/Raucourt , Carignan/Margut.
SEDAN ET ENVIRONS	008954	Sedan, Bazeilles, Douzy, Nouvion-sur-Meuse, Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-Court, Villers-Semeuse, Mouzon/Raucourt, Charleville-Mézières, Carignan/Margut.
ZONE DE VOUZIERES TROYES ET ENVIRONS	008955	Vouziers/Le Chesne, Attigny, Grandpré/Buzancy.
TROYES ET ENVIRONS	010951	Troyes, La Chapelle-St Luc, Pont-Ste Marie, Sainte-Savine, Saint-André-les-Vergers, Bouilly, Lusigny-sur-Barse, Piney, Arcis-sur-Aube, Chaource, Méry-sur-Seine, Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Ervy-le-Chatel.
TROYES ET AGGLOMÉRATION	010954	Troyes, La Chapelle-St Luc, Pont-Ste Marie, Sainte-Savine, Saint André-les-Vergers.
TROYES SUD OUEST	010955	Troyes, Sainte-Savine, Saint André-les-Vergers, Bouilly, Aix-en-Othe, Ervy-le-Chatel.
TROYES SUD EST	010956	Troyes, Lusigny-sur-Barse, Chaource, Bar-sur-Seine.
TROYES NORD	010957	Troyes, Pont-Ste Marie, Piney, Arcis-sur-Aube.
ZONE DE TROYES	010958	Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Pont-Sainte-Marie, Sainte-Savine, Saint-André-les-Vergers, Bouilly, Lusigny-sur-Barse, Piney, Arcis-sur-Aube, Chaource, Aix-en-Othe, Bar-sur-Seine, Ervy-le-Chatel.
ZONE DE ROMILLY SUR SEINE	010952	Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Marigny-le-Chatel.
BAR SUR AUBE ET ENVIRONS	010953	Bar-sur-Aube, Vendevre-sur-Barse, Brienne-le-Château, Piney, Troyes.
ZONE DE BAR SUR AUBE	010959	Bar-sur-Aube, Vendevre-sur-Barse, Brienne-le-Château.
REIMS AGGLOMERATION	051956	Reims, Cormontreuil, Tinquieux, Witry-les-Reims.
REIMS ET ENVIRONS	051951	Reims, Cormontreuil, Tinquieux, Gueux, Saint-Thierry, Witry-les-Reims, Rilly-la-Montagne, Bazancourt, Verzy, Pontfaverger.
ZONE DE REIMS	051957	Reims, Cormontreuil, Tinquieux, Gueux, Saint-Thierry, Witry-les-Reims, Rilly-la-Montagne, Bazancourt, Verzy, Pontfaverger, Fismes.
ZONE D'EPERNAY	051952	Epernay, Ay, Mareuil-le-Port, Avize, Vertus, Montmort, Dormans.
CHALONS EN CHAMP. ET ENVIRONS	051953	Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Suippes.
ZONE DE CHALONS EN CHAMP.	051958	Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Suippes, Sainte-Ménéhould.
VITRY LE FRANCOIS ET ENVIRONS	051954	Vitry-le-François, Frignicourt.
ZONE DE VITRY LE FRANCOIS	051959	Vitry-le-François, Frignicourt, Sermaize-les-Bains.
ZONE DE SEZANNE	051955	Sézanne, Esternay, Anglure, Fère-Champenoise, Montmirail.
CHAUMONT ET ENVIRONS	052951	Chaumont, Chateauvillain, Nogent-en-Bassigny, Colombey-les-Deux Eglises.
ZONE DE CHAUMONT	052955	Chaumont, Chateauvillain, Nogent-en-Bassigny, Froncles, Colombey-les-Deux Eglises, Doulaincourt, Bourmont.
SAINT DIZIER ET ENVIRONS	052952	Saint-Dizier, Wassy, Montier-en-Der, Chevillon.
ZONE DE SAINT DIZIER	052957	Saint-Dizier, Wassy, Montier-en-Der, Chevillon, Joinville.
LANGRES et environs	052953	Langres, Chalindrey, Val-de-Meuse (Montigny-le-Roi), Nogent-en-Bassigny, Prauthoy, Fayl-la-Forêt.
ZONE DE LANGRES	052956	Langres, Chalindrey, Val-de-Meuse (Montigny-le-Roi), Prauthoy, Fayl-la-Forêt, Bourbonne-les-Bains
JOINVILLE ET ENVIRONS	052954	Joinville, Chevillon, Wassy, Doulaincourt, Froncles.

CE – CPE : Le dispositif que nous avons obtenu lors de la déconcentration du mouvement est reconduit. Vous avez la possibilité d'exprimer vos préférences : poste non logé ou poste logé et, dans ce dernier cas, de préciser le taille minimale du logement souhaité (voir Annexe II de la circulaire rectorale).